



Convention
entre l'Université de Genève
et l'Université de Lausanne
relative au
PARTENARIAT EN THEOLOGIE PROTESTANTE

PREAMBULE

Vu l'article 4 de la loi sur l'Université de Genève, du 13 juin 2008, et l'article 7 de la loi sur l'Université de Lausanne, du 6 juillet 2004, qui concernent la coopération interuniversitaire,

vu la loi cantonale genevoise concernant la Fondation de la Faculté autonome de théologie protestante, du 2 novembre 1927, et les statuts de la Fondation de la Faculté Autonome de Théologie Protestante de Genève (ci-après la Fondation), du 11 février 2014;

vu également l'article 39 de la loi sur l'Université de Genève, du 13 juin 2008, mentionnant explicitement le statut réservé de la loi concernant la Fondation de la Faculté Autonome de Théologie Protestante;

vu la convention du 10 juin 2009 qui régit les rapports entre l'Université de Genève et la Fondation de la Faculté autonome de théologie protestante;

attendu que l'Université de Neuchâtel a dénoncé pour le 31 juillet 2015 la Convention entre les Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel relative au « Partenariat en théologie protestante et sciences des religions » (TPSR) du 26 juin 2009 ;

attendu que le Rectorat de l'Université de Genève et la Direction de l'Université de Lausanne sont déterminés à poursuivre la collaboration et à garantir conjointement l'excellence de la recherche et de l'enseignement dans le domaine de la théologie protestante ;

attendu que cette démarche doit aboutir à la substitution de l'actuel Partenariat tripartite en théologie protestante et sciences des religions par un Partenariat entre l'Université de Genève et l'Université de Lausanne portant sur la théologie protestante,

L'Université de Genève, par sa Faculté Autonome de Théologie Protestante et l'Université de Lausanne, par sa Faculté de Théologie et de Sciences des Religions conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Buts et objet

Article premier ¹ La présente convention institue un partenariat en théologie protestante entre les Universités de Genève et de Lausanne (ci-après les partenaires) et définit les responsabilités de chaque partenaire en matière d'enseignement et de recherche dans le domaine de la théologie protestante.

² La présente convention fixe en particulier les modalités d'organisation de l'enseignement de la théologie protestante au sein des universités partenaires. Les partenaires développent ensemble l'offre de formation au niveau bachelor et master et renforcent leur collaboration, notamment par la coordination et la mutualisation des enseignements. Ils organisent et décernent tous les titres de bachelor et de master en théologie protestante de manière conjointe.

³ Les partenaires s'engagent à développer la recherche en théologie dans une perspective de complémentarité et en affirmant leurs domaines de compétence respectifs.

Domaines de collaboration

Art. 2 ¹ La collaboration entre les partenaires porte sur les domaines suivants :

- a) la conception, l'organisation et la gestion des plans d'études ainsi que des règlements d'études et d'examens des cursus de bachelor et de master (en présentiel et à distance) dans le domaine de la théologie protestante ;
- b) la coordination et, dans certains cas, la mutualisation des enseignements de bachelor et de master ;
- c) la collation des grades conjoints ;
- d) la répartition des responsabilités des domaines de compétences en matière de recherche ;
- e) la participation aux procédures de définition des postes du corps enseignant ;
- f) la participation aux procédures de nomination du corps enseignant ;
- g) le développement concerté de programmes de formation continue, qu'ils soient dispensés conjointement ou séparément par les partenaires ;
- h) l'offre d'enseignements des disciplines de la théologie au sein d'autres cursus d'études des universités partenaires.

² Les partenaires poursuivent leur collaboration dans le programme doctoral en théologie de la CUSO, l'octroi du titre de docteur étant de la compétence de chaque partenaire.

CHAPITRE 2

Organisation du partenariat

Organisation
générale

Art. 3 ¹ Chaque partenaire définit librement l'organisation des activités en théologie protestante au sein de son institution, dans le respect de ses lois et règlements propres ainsi que dans les limites prévues par la présente convention.

² Dans le cas particulier du domaine de la théologie pratique, les partenaires créent ensemble une structure de coordination intitulée "Institut lémanique de théologie pratique".

³ En matière d'enseignement, les partenaires instituent une structure de coordination commune intitulée « Collège de théologie protestante », responsable de l'organisation de l'ensemble des cursus de bachelor et de master en théologie protestante.

Comité de
pilotage

Art. 4 ¹ Les Recteurs des universités partenaires forment le Comité de pilotage, organe commun chargé de veiller à la bonne application de la présente convention.

² Le Comité de pilotage décide sur toute question en relation avec le partenariat. Il a notamment les compétences suivantes:

- a) il désigne la Direction du partenariat et son Directeur, sur proposition des Décans ;
- b) il désigne le Directeur de l'Institut lémanique de théologie pratique ;
- c) il approuve la composition du Conseil du Collège de théologie protestante et la liste de ses membres avec droit de vote ;
- d) il tranche, en qualité d'arbitre, les éventuels litiges pouvant survenir entre les organes concernés par la présente convention.

³ Le Comité de pilotage prend ses décisions à l'unanimité des voix.

⁴ Le Comité de pilotage se réunit aussi souvent que le nécessite l'exercice de ses tâches. Au moins une fois par année, il convoque les Doyens des Facultés concernées et la Direction du partenariat pour procéder à un échange de vues et élaborer la stratégie du partenariat.

⁵ Les relations de l'Université de Genève et de la Fondation sont réglées par la convention du 10 juin 2009. Au sein du Comité de pilotage, le recteur de l'Université de Genève se prononce selon la procédure établie par cette convention.

Direction du
partenariat

Art. 5 ¹ La Direction du partenariat est composée d'un membre du Décanat de la Faculté de théologie de l'Université de Genève et d'un membre du Décanat de la Faculté de théologie et des sciences des religions de l'Université de Lausanne.

² Le Comité de pilotage désigne, au sein de la Direction, le Directeur et le Vice-directeur du partenariat. En principe par alternance tous les deux ans, le Directeur est tantôt le représentant de l'Université de Lausanne, tantôt celui de l'Université de Genève.

³ Les attributions de la Direction du partenariat sont notamment:

- a) appliquer la présente convention ;
- b) superviser le Collège de théologie protestante et l'Institut lémanique de théologie pratique ;
- c) convoquer et présider le Conseil du Collège ;
- d) représenter le partenariat auprès des organes des deux universités et à l'extérieur, notamment auprès de la Conférence des Eglises de Suisse Romande ;
- e) assurer la coordination avec les Décans des deux facultés ;
- f) assurer le lien avec les instances compétentes de chaque université ;
- g) mettre en œuvre la politique d'enseignement prévue par le partenariat en théologie protestante ;
- h) organiser les enseignements et les évaluations de bachelor et de master dans le cadre de plans d'études et de règlements conjoints, en veillant à une utilisation optimale des ressources des deux partenaires et en veillant à ne pas diminuer unilatéralement les ressources fournies aux cursus communs ;
- i) proposer au Conseil du Collège, puis aux instances facultaires les modifications de plans et règlements d'études en théologie ;
- j) proposer au Conseil du Collège, puis aux instances facultaires les projets de cursus ou de programmes en théologie, notamment un master commun à distance ;
- k) assurer une mutualisation optimale des enseignements de bachelor ;
- l) assurer la mutualisation complète des enseignements de master ;
- m) se prononcer, à l'attention des autorités compétentes de chaque partenaire, sur les admissions et la reconnaissance des équivalences dans les cursus qui relèvent de leur responsabilité ;
- n) évaluer les besoins nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le Comité de pilotage et les deux facultés ;
- o) coordonner et proposer aux deux facultés la politique d'acquisition d'équipements pédagogiques pour le Collège ;
- p) organiser les (auto-) évaluations des cursus qui relèvent de sa responsabilité.

Organisation des
domaines de
compétences

Art. 6 ¹ Les partenaires reconnaissent et organisent au sein du « Partenariat en théologie protestante », sous forme de domaines de compétences scientifiques, les six disciplines suivantes :

- Théologie systématique ;
- Ethique ;
- Histoire du christianisme ;
- Ancien Testament (sciences bibliques) ;
- Nouveau Testament (sciences bibliques) ;
- Théologie pratique.

² Le domaine des Sciences des religions est la septième discipline constitutive des cursus de bachelor et de master en théologie protestante. Il ne fait pas partie du périmètre du « Partenariat en théologie protestante ». L'Université de Lausanne est responsable, dans la mesure du possible, de mettre les enseignements de sciences des religions (notamment en anthropologie histoire, sociologie et psychologie des religions) à disposition du Collège de théologie protestante, en fonction des besoins exprimés par ce dernier. La Direction du partenariat peut aussi recourir aux compétences

présentes à l'Université de Genève. Le domaine des Sciences des religions participe à ce titre au Conseil du Collège de théologie protestante.

Responsabilité des domaines de compétences

Art. 7 ¹ En vue d'assurer au partenariat des compétences scientifiques suffisantes dans tous les domaines de compétences mentionnés à l'art. 6, et dans une logique de complémentarité, les partenaires se répartissent comme suit la responsabilité de développer ceux-ci :

a) à l'Université de Genève :

- la Théologie systématique ;
- l'Éthique ;
- l'Histoire du christianisme.

b) à l'Université de Lausanne :

- l'Ancien Testament (sciences bibliques) ;
- le Nouveau Testament (sciences bibliques) ;
- les Sciences des religions, conformément aux dispositions de l'art. 6 al. 2.

c) aux Universités de Genève et de Lausanne conjointement sur les deux sites:

- la Théologie pratique, qui s'organise en une structure de coordination intitulée "Institut lémanique de théologie pratique" et définie au chapitre 4 ci-après.

² Les partenaires qui ont la responsabilité d'un domaine de compétences s'engagent à le doter d'au moins deux professeurs. Cette responsabilité et cet engagement spécifiques n'empêchent pas l'autre partenaire de se doter, en sus, de ressources additionnelles.

Commissions de profil et de nomination

Art. 8 ¹ Chaque partenaire est responsable de la procédure de nomination de ses enseignants, conformément aux procédures qui lui sont propres.

² Pour la nomination des professeurs (sous réserve du domaine mentionné à l'art. 6.al 2), les commissions chargées de définir le profil du poste et celles chargées de proposer la nomination comprennent au moins un professeur de la faculté partenaire, si possible actif dans le domaine concerné, désigné par celle-ci.

Mise à disposition d'enseignements

Art. 9 Dans les domaines de compétences qu'elle a la responsabilité de développer, chaque université s'engage à mettre à disposition de l'autre université les enseignements nécessaires au bon fonctionnement des cursus d'enseignement conjoints.

CHAPITRE 3

Collège de théologie protestante

Missions du Collège

Art. 10 Les enseignements de niveau bachelor et de niveau master en théologie protestante sont organisés au sein du Collège de théologie protestante (ci-après le Collège).

Organe du Collège

Art. 11 Le Collège est placé sous la responsabilité de la Direction du partenariat et est doté d'un Conseil.

Le Conseil du Collège: composition

Art. 12 ¹ Le Conseil du Collège comprend la Direction du partenariat, tous les professeurs intervenant dans les cursus de bachelor et de master en théologie protestante, quatre autres enseignants intervenant dans ces cursus (deux pour chaque partenaire), deux représentants des assistants, (un pour chaque partenaire) et deux représentants des étudiants (un pour chaque partenaire). Sa composition est proposée au Comité de pilotage par la Direction du partenariat.

² Le Conseil du Collège se réunit au moins une fois par semestre.

Le Conseil du Collège: missions

Art. 13 ¹ Le Conseil du Collège soutient la Direction du partenariat dans ses tâches d'organisation de l'enseignement en théologie protestante.

² Il se prononce, sur proposition de la Direction du partenariat, sur les règlements d'études et d'examens définissant les conditions d'octroi des grades académiques ainsi que sur les plans d'études.

³ Il échange des informations et débat des enjeux de la formation en théologie protestante.

⁴ Il définit la politique d'équivalence et d'admission au sein des cursus en théologie protestante.

⁵ Il peut faire toute proposition à la Direction du partenariat.

Le Conseil du Collège: décisions

Art. 14 ¹ Pour les décisions du Conseil du Collège, les seules personnes qui ont droit de vote sont les deux membres de la Direction du partenariat et un représentant de chaque domaine de compétences mentionné à l'art. 7, soit 9 personnes au total.

² La désignation des personnes avec droit de vote est proposée par la Direction du partenariat et approuvée par le Comité de pilotage. Elle tient compte d'un équilibre entre les facultés partenaires et d'une alternance parmi les représentants des disciplines.

³ En cas d'absence, un membre avec droit de vote représentant d'une discipline peut déléguer son droit de vote à un autre représentant de la même discipline.

⁴ En cas d'égalité, la voix du Directeur du partenariat est prépondérante.

Administration du Collège

Art. 15 L'administration du Collège (secrétariat et conseil aux études) est assurée et prise en charge de manière équilibrée, sur les deux sites, par les deux partenaires. Elle est subordonnée à la Direction du partenariat.

Relations entre le Collège et les partenaires

Art. 16 Le Collège soumet ses propositions aux instances compétentes de chaque université, qui agissent conformément aux lois et règlements qui les régissent.

Etudiants et règlements d'études

Art. 17 ¹ Les règlements d'études qui régissent les cursus conjoints en théologie protestante doivent être validés conformément aux lois et règlements qui régissent les deux partenaires. Ils sont signés par les deux Recteurs et par les deux Doyens. Les règlements d'études précisent, en particulier, les règles en matière d'immatriculation.

² Les étudiants sont soumis au règlement d'études et d'examens des cursus dans lesquels ils sont inscrits.

³ A titre supplétif, les étudiants sont soumis aux lois et règlements de l'université dans laquelle ils sont immatriculés.

⁴ Les grades sont délivrés conjointement par les deux universités partenaires. Les règlements d'études et d'examens fixant les conditions d'octroi du grade le précisent.

⁵ Le grade décerné porte les logos des deux universités ainsi que les signatures des deux Recteurs et des deux Doyens.

Financement

Art. 18 ¹ Dans le cadre de la présente convention, les partenaires mettent à la disposition du Collège de théologie protestante les ressources nécessaires au fonctionnement des cursus d'enseignement en théologie protestante sur les deux sites.

²Le statut et le salaire des membres du corps enseignant relèvent de l'université qui les engage.

³Le remboursement des frais de déplacements des étudiants et des enseignants est pris en charge par le Triangle Azur, conformément aux directives adoptées en la matière par le Conseil des Rectorats.

CHAPITRE 4

Institut lémanique de théologie pratique

Missions de l'Institut

Art. 19 L'Institut lémanique de théologie pratique (ci-après l'Institut) est une structure de coordination qui rassemble, coordonne et promeut les activités menées par chacun des partenaires dans le domaine de la théologie pratique. Cette mission de coordination est placée sous la responsabilité de la Direction du partenariat.

Composition de l'Institut

Art. 20 L'Institut regroupe les professeurs, enseignants et assistants en théologie pratique dont sont dotés chacun des partenaires, soit un professeur et ses éventuels collaborateurs par université.

Direction de l'Institut

Art. 21 Un Directeur de l'Institut est désigné par le Comité de pilotage. Son mandat est de deux ans. Le Directeur est alternativement le professeur en théologie pratique de l'Université de Genève, puis celui de l'Université de Lausanne.

Compétences du Directeur de l'Institut

Art. 22 Le Directeur a pour tâches :

- d'élaborer, ensemble avec les enseignants concernés des deux universités, un plan d'action portant sur l'enseignement et la recherche en matière de théologie pratique et de le soumettre à l'approbation de la Direction du partenariat ;
- dès l'approbation du plan d'action, d'implémenter ce dernier ensemble avec les enseignants des deux universités ;
- d'élaborer, à l'intention de la Direction du partenariat, un rapport de gestion annuel, comprenant le rapport sur les actions entreprises, la conformité de l'enseignement et la recherche avec le plan d'action et les raisons d'un éventuel écart, ainsi qu'un rapport financier.

Financement de l'Institut

Art. 23 Les partenaires veillent à faire évoluer leurs engagements financiers en faveur de la théologie pratique de manière comparable. Ils

contribuent de manière équilibrée aux coûts de secrétariat et aux frais de fonctionnement de l'Institut.

CHAPITRE 5

Dispositions finales et transitoires

Litiges

Art. 24 Les partenaires s'engagent à régler à l'amiable tout litige découlant de l'exécution de la présente convention.

Durée de la convention et résiliation

Art. 25 ¹ La présente convention est conclue pour une durée initiale de 3 ans.

² Sauf dénonciation par l'une des parties douze mois avant sa première échéance, elle est reconduite tacitement d'année en année et est résiliable, moyennant un préavis de douze mois, pour la fin d'une année académique.

³ En cas de non-reconduction de la convention, les étudiants ayant déjà commencé leur cursus pourront continuer à bénéficier des termes de l'accord.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 26 ¹ La présente convention remplace la Convention entre les Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel, relative au « Partenariat en théologie protestante et sciences des religions » du 26 juin 2009. Les divers dossiers et objets traités par ses organes sont transférés aux organes institués par la présente convention, respectivement aux facultés et universités partenaires, en fonction de leurs compétences.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

Pour l'Université de Genève :

Professeur Jean-Dominique Vassalli,
Recteur :



Date : 19. 6. 2015

Professeur Jean-Daniel Macchi,
Doyen de la Faculté de théologie



Date : 30. 6. 2015

Pour l'Université de Lausanne :

Professeur Dominique Arlettaz,
Recteur:



Date : 19. 06. 2015

Professeur, Jorg Stolz,
Doyen de la Faculté de théologie et de sciences des religions



Date : 07. 07. 2015